

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/FB 3/1 n° 2002-3 du 24 janvier 2002 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

NOR : *EQUC0210007C*

Texte source :

Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

Mots-clés : logement social HLM/PLUS /PLA-I, financement du logement ;

Publication : *Bulletin officiel.*

La secrétaire l'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour attribution) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour attribution) ; SGVN (pour attribution) ; Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (pour attribution) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information).

En application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié, la révision annuelle des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions de l'Etat et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés est prévue en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) appréciée entre la valeur du 2^e trimestre de l'antépénultième année et celui de l'année précédente.

L'ICC du 2^e trimestre de l'année 2001 est de 1 139 contre 1 089 en 2000, ce qui conduit à actualiser les valeurs de base ainsi que le coût forfaitaire des garages à partir du 1^{er} janvier 2002 conformément aux tableaux ci-après :

VALEUR DE BASE	ZONE 1		ZONES 2 ET 3	
	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
Construction neuve	1 104 Euro	1 104 Euro	920 Euro	1 012 Euro
Acquisition-amélioration	1 104 Euro	1 104 Euro	865 Euro	920 Euro
Logements-foyers	1 104 Euro	1 104 Euro	920 Euro	920 Euro

COÛT FORFAITAIRE	ZONE 1	ZONES 2 et 3
Garages enterrés	9 207 Euro	8 236 Euro
Garages en superstructure	6 261 Euro	5 709 Euro

Pour la secrétaire d'Etat au
logement
et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. Delarue